

SÉANCE ORDINAIRE DU 14 JANVIER 2019

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Ferdinand, tenue le 14 janvier 2019, à 19 heures, à la salle du conseil, 821, rue Principale.

Sont présents: Clémence Nadeau, Sylvie Gingras et Suzanne Aubre, conseillères ainsi que Jean-Claude Gagnon et Pierre-Alexandre Simoneau, conseillers formant quorum sous la présidence de Yves Charlebois, maire.

Est absent : Jean-Paul Pelletier, conseiller.

Sont également présents : Sylvie Tardif, secrétaire-trésorière et Dominic Doucet, directeur général.

Ouverture de la séance

La séance est ouverte par Yves Charlebois, maire.

ORDRE DU JOUR

- A) Ouverture de la séance
- B) Adoption de l'ordre du jour
 - Résolution autorisant le maire à intervertir les points à l'ordre du jour
- C) Adoption des procès-verbaux
- D) 1^{re} période de questions
- E) Varia
 - Délégation de sorties
 - Adoption du règlement fixant les taux de taxes et tarifs de compensation pour 2019
 - Adoption du règlement de taxation pour les travaux relatifs au cours d'eau Rivière Fortier, Branche 12
 - Adoption du règlement pour l'instauration d'un programme Rénovation Québec visant la bonification d'un projet AccèsLogis Québec
 - Adoption du règlement sur la gestion contractuelle
 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement déléguant à certains fonctionnaires ou employés certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats
 - Avis de motion – règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats
 - Avis de motion – règlement modifiant le règlement de lotissement
 - Avis de motion – règlement modifiant le règlement de zonage
 - Adoption du 1^{er} projet de règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats
 - Adoption du 1^{er} projet de règlement modifiant le règlement de lotissement
 - Adoption du 1^{er} projet de règlement modifiant le règlement de zonage
 - Résolution pour désigner le président de l'assemblée de consultation
 - Adhésion à la FQM
 - Adhésion à la COMBEQ
 - Adhésion à l'ADMQ
 - Adhésion à Tourisme Centre-du-Québec
 - Adhésion au portail Québec Municipal
 - Adhésion à GROBEC
 - Affiliation à la Fédération des sociétés d'horticulture
 - Aide financière au Comité de promotion économique
 - Aide financière à la Clé des Bois
 - Aide financière à la bibliothèque Onil-Garneau
 - Aide financière à la maison de jeunes La Traversée 12-18 ans
 - Aide financière à GROBEC – tournoi de pêche
 - Aide financière au Centre de prévention suicide Arthabaska-Érable
 - Contrat d'entretien des logiciels
 - Contrat de location d'un photocopieur
 - Politique salariale – personnel cadre
 - Politique salariale – employés municipaux
 - Politique portant sur le harcèlement psychologique et sexuel
 - Demande de subvention PRIMEAU
 - Embauche d'un journalier spécialisé – voirie
 - Appui à Éric Nolette (CPTAQ)
 - Appui à Alain Marchand (CPTAQ)
- F) 2^e période de questions

- G) Présentation des comptes
- H) Clôture de la séance

2019-01-1 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Suzanne Aubre et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2019-01-2 Interversiion des points à l'ordre du jour

Il est proposé par Pierre-Alexandre Simoneau et résolu d'autoriser le maire à intervertir les points à l'ordre du jour au besoin. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2019-01-3 Adoption des procès-verbaux

Attendu que tous les membres de ce conseil ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 décembre 2018 et une copie des procès-verbaux des séances extraordinaires du 17 décembre 2018, la secrétaire est dispensée d'en faire la lecture.

En conséquence, il est proposé par Suzanne Aubre et résolu d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 décembre 2018 et les procès-verbaux des séances extraordinaires du 17 décembre 2019 tels que présentés. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

Le maire invite les 11 personnes présentes à la 1^{re} période de questions.

2019-01-4 Adoption du règlement fixant les taux de taxes et tarifs de compensation pour 2019

Il est proposé par Pierre-Alexandre Simoneau et résolu d'adopter le règlement no 2019-188 fixant les taux de taxes et tarifs de compensation pour 2019 tel que lu et transcrit dans le livre des règlements. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

RÈGLEMENT no 2019-188

Règlement fixant les taux de taxes et tarifs de compensation pour 2019

Attendu qu'en vertu de l'article 988 du Code municipal, toutes taxes sont imposées par règlement;

Attendu qu'un avis de motion a été donné le 17 décembre 2018;

Attendu qu'un projet de règlement a été déposé le 17 décembre 2018;

En conséquence, il est proposé par Pierre-Alexandre Simoneau et résolu qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement s'intitule « Règlement fixant les taux de taxes et tarifs de compensation pour 2019.

Article 3

Le taux de la taxe foncière générale imposable sur l'ensemble des immeubles imposables sur la base de la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur est de 0.9086 \$ du 100 \$ d'évaluation réparti comme suit :

Taxe foncière générale :	0.8238 \$ du 100 \$ d'évaluation
Taxe Sûreté du Québec :	0.0746 \$ du 100 \$ d'évaluation
Taxe pont rang 6 Nord :	0.0102 \$ du 100 \$ d'évaluation

Article 4

Le taux de la taxe de secteur, pour le fonctionnement du réseau d'égout, imposable à l'ensemble des usagers desservi par le service d'égout sur la base de la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur est de 0.1059 \$ du 100 \$ d'évaluation plus un tarif fixe de 75 \$ par unité de logement résidentiel, commercial et industriel.

Article 5

Le taux de la taxe de secteur, en regard des travaux d'assainissement (secteur 2000) pour le service de la dette imposable à l'ensemble des usagers de l'ex-municipalité de Saint-Ferdinand desservi par le service d'égout est de 0.24 \$ du mètre linéaire.

Article 6

Le taux de la taxe de secteur, en regard du règlement 2004-37, pour le service de la dette, imposable sur l'ensemble des immeubles imposables qui sont desservis par le réseau d'aqueduc municipal (réseau Bernierville) sur la base de la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur est de 0.0359 \$ du 100 \$ d'évaluation.

Article 7

Le montant de la compensation fixe, en regard du règlement 2008-86, pour le service de la dette, imposable à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation (rue Principale Sud) est de 359.60 \$ par immeuble imposable.

Article 8

Le taux de la taxe de secteur, en regard du règlement 2008-86, pour le service de la dette, imposable sur l'ensemble des immeubles imposables, non exemptés, situé à l'intérieur du bassin de taxation (rue Principale Sud) basée sur l'étendue en front de ces immeubles est de 4.72 \$ du mètre linéaire pour le service d'égout.

Article 9

Le taux de la taxe de secteur, en regard du règlement 2008-86, pour le service de la dette, imposable sur l'ensemble des immeubles imposables, non exemptés, situé à l'intérieur du bassin de taxation (rue Principale Sud) basée sur l'étendue en front de ces immeubles est de 3.68 \$ du mètre linéaire pour le service d'aqueduc.

Article 10

Le tarif pour le service d'aqueduc imposable aux usagers desservis par le réseau d'aqueduc municipal Bernierville est de 145 \$ par unité de logement résidentiel, commercial et industriel pour les cent premiers mètres cubes d'eau

consommée. Les mètres cubes excédentaires sont facturés à raison de 0.10 \$ du mètre cube.

Le tarif pour le service d'aqueduc imposable aux usagers du réseau d'aqueduc municipal Vianney est de 330 \$ par unité de logement résidentiel.

Article 11

Le tarif pour le service d'enlèvement des ordures et de la récupération imposable à l'ensemble des usagers est de 205 \$ par unité de logement résidentiel et commercial; sauf pour les restaurants, les épicerie, les commerces et les industries ciblées qui eux doivent prendre entente avec l'entrepreneur concerné.

Le tarif pour le service d'enlèvement des ordures et de la récupération imposable à l'ensemble des usagers est de 147 \$ par chalet;

Le tarif pour le service d'enlèvement des ordures et de la récupération imposable aux usagers desservis par la municipalité de Sainte-Sophie d'Halifax est de 200 \$ par unité de logement résidentiel;

Le tarif pour le service d'enlèvement des ordures et de la récupération imposable à l'ensemble des usagers pour une quantité dépassant le volume de base de 360 litres par unité par enlèvement est de 105 \$ par bac additionnel par unité.

Article 12

Le tarif pour le service de la récupération du plastique des balles rondes aux exploitations agricoles enregistrées se servant dudit matériel pour un conteneur de 2 verges (fourni et appartenant à l'entrepreneur) est de 100 \$ par année pour une cueillette mensuelle.

Ce service est obligatoire et toutes les exploitations agricoles enregistrées ayant ce service sont assujetties à certaines règles :

- La matière doit être propre d'une manière récupérable;
- Si toutefois la matière est non récupérable, l'E.A.E. devra payer les frais reliés à une collecte spéciale pour vider son conteneur, le transport, le coût de l'enfouissement ainsi que le nettoyage du conteneur.

Pour tout retour de bac de 360 litres ayant servi pour le plastique des balles rondes, certaines conditions doivent être remplies :

- Le bac devra être nettoyé d'une façon telle qu'il pourrait être immédiatement vendu à une autre personne;
- Le bac est complet;
- Le bac n'est brisé à aucun endroit;
- Aucune odeur imprégnée dans la matière dont est fait le bac.

Si le contremaître en voirie accepte le retour du bac de 360 litres selon les conditions énoncées, l'exploitation agricole enregistrée aura droit à un remboursement de 40 \$ par bac.

Article 13

Le tarif pour le service de la vidange des fosses septiques imposable à chaque propriétaire de toutes résidences, non desservies par un réseau d'égout, situées dans un secteur

non desservi par un réseau d'égout de la Municipalité, que ce dernier s'en serve ou ne s'en serve pas, est de :

68 \$ pour une résidence de catégorie 1;
112 \$ pour une résidence de catégorie 2;
46 \$ pour une résidence de catégorie 3.

Le tarif pour le service de la vidange des fosses septiques imposable à chaque propriétaire de tous chalets et autres bâtiments, non desservis par un réseau d'égout, situés dans un secteur non desservi par un réseau d'égout de la Municipalité, que ce dernier s'en serve ou ne s'en serve pas, est de :

34 \$ pour un chalet et autre bâtiment de catégorie 1;
56 \$ pour un chalet et autre bâtiment de catégorie 2;
46 \$ pour un chalet et autre bâtiment de catégorie 3.

Le tarif pour le service de la vidange des fosses septiques imposable aux propriétaires de campings, commerces et industries ciblés dans le règlement numéro 2010-106, non desservis par un réseau d'égout, situés dans un secteur non desservi par un réseau d'égout de la municipalité, que les propriétaires s'en servent ou ne s'en servent pas est le coût réel de telle vidange.

Article 14

Le taux annuel d'intérêts est de 18% sur tous les soldes impayés à compter du moment où ils deviennent exigibles.

Article 15

Le présent règlement remplace tout autre règlement qui aurait été fait antérieurement et toute autre disposition réglementaire au même effet.

Article 16

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté

Maire

Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 17 décembre 2018
Projet de règlement : 17 décembre 2018
Adoption : 14 janvier 2019
Publication :

2019-01-5

Adoption du règlement de taxation pour les travaux relatifs au cours d'eau Rivière Fortier, Branche 12

Attendu que tous les membres du conseil, sans exception, ont préalablement reçu, conformément à la loi, une copie du règlement au moins 2 jours juridiques avant la tenue de la séance;

Attendu que tous les membres du conseil présents confirment l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par Clémence Nadeau et résolu d'adopter le règlement no 2019-189 de taxation pour les travaux relatifs au cours d'eau Rivière Fortier, Branche 12. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

RÈGLEMENT no 2019-189

Règlement de taxation pour les travaux relatifs
au cours d'eau Rivière Fortier, Branche 12

Attendu que des travaux d'aménagement ont été effectués sur le cours d'eau Rivière Fortier, Branche 12 sur le territoire de la municipalité de Saint-Ferdinand;

Attendu que le coût de ces travaux payés par la municipalité est à la charge des contribuables intéressés, au prorata de la longueur (en mètres linéaires) réalisée sur leurs terrains respectifs;

Attendu la résolution numéro A.R.-10-18-14714 pour le cours d'eau Rivière Fortier, Branche 12 adoptée par la MRC de L'Érable décrétant la répartition du coût de ces travaux et d'autres mesures accessoires;

Attendu l'avis de motion donné lors d'une séance du conseil de la municipalité en date du 17 décembre 2018;

Attendu qu'un projet de règlement a été déposé le 17 décembre 2018;

En conséquence, il est proposé par Clémence Nadeau et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement numéro 2019-189 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, la taxe spéciale pour les travaux effectués sur le cours d'eau Rivière Fortier, Branche 12 est établie et sera calculée selon la longueur (en mètres linéaires) réalisée sur la propriété de chacun des intéressés tel que le tout est plus spécifiquement décrit dans le tableau numéro 1 ci-bas et ce, en conformité avec les dispositions de la résolution numéro A.R.-10-18-14714 pour le cours d'eau Rivière Fortier, Branche 12 adoptée par la MRC de L'Érable décrétant la répartition du coût des travaux de ce cours d'eau.

Cette taxe spéciale est également exigible d'une personne qui est propriétaire ou occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.).

TABLEAU numéro 1

Nom du contribuable	Matricule	Lot	Mètres linéaires	% de la longueur réalisée	Répartition
Gosselin Agro-environnement inc.	1808-68-5080	289-P	213	100	3 472.44 \$
Albini Demers	1910-10-9075	546	0	0	290.43 \$
TOTAL			213	100	3 762.87 \$

Les sommes dues en vertu de la présente répartition seront payables par chaque intéressé au bureau municipal de Saint-Ferdinand.

Article 3

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 18%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 17 décembre 2018
Projet de règlement : 17 décembre 2018
Adoption : 14 janvier 2019
Publication :

2019-01-6

**Adoption du règlement pour l'instauration d'un programme
Rénovation Québec visant la bonification d'un projet
AccèsLogis Québec**

Attendu que tous les membres du conseil, sans exception, ont préalablement reçu, conformément à la loi, une copie du règlement au moins 2 jours juridiques avant la tenue de la séance;

Attendu que tous les membres du conseil présents confirment l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par Sylvie Gingras et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement no 2019-190 pour l'instauration d'un programme Rénovation Québec visant la bonification d'un projet AccèsLogis Québec.

RÈGLEMENT no 2019-190

Règlement pour l'instauration d'un programme
Rénovation Québec visant la bonification
d'un projet AccèsLogis Québec

Considérant que la Société d'habitation du Québec a instauré un programme-cadre qui a pour objet de favoriser la mise en place par la Municipalité de mesures pour stimuler la revitalisation de la vocation résidentielle en déclin dans un secteur restreint de son territoire;

Considérant que la Municipalité a désigné un secteur situé sur une partie restreinte de son territoire comportant une proportion de logements (en mauvais état ou vacants) qui nécessitent des travaux de rénovation, et que l'état actuel et l'évolution de sa vocation résidentielle justifient une intervention publique;

Considérant que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a accordé ou accordera à la Municipalité de Saint-Ferdinand un budget pour l'application d'un programme municipal de revitalisation sur son territoire;

Considérant que ce programme visera exclusivement la bonification d'un projet AccèsLogis Québec dans le programme Rénovation Québec;

Considérant que la Société d'habitation du Québec participe au budget global du présent programme dans une proportion de 50%;

Considérant que la Municipalité de Saint-Ferdinand a signé, avant l'approbation de son programme par la Société d'habitation du Québec, une entente sur la gestion dudit programme qui prévoit notamment que la Municipalité déboursera la totalité de l'aide financière accordée aux propriétaires et que la participation financière de la Société d'habitation du Québec à cette aide lui sera remboursée;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire tenue le 17 décembre 2018;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire tenue le 17 décembre 2018;

Considérant que tous les membres du conseil, sans exception, ont préalablement reçu, conformément à la loi, une copie du règlement au moins 2 jours juridiques avant la tenue de la séance;

Considérant que tous les membres du conseil présents confirment l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par Sylvie Gingras et résolu que le règlement numéro 2019-190 soit adopté et que le Conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Par le présent règlement, portant le numéro 2019-190, le « Programme Rénovation Québec - Municipalité de Saint-Ferdinand », ci-après appelé le « programme » est instauré.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **certificat d'admissibilité** » : le formulaire utilisé par la Municipalité pour confirmer qu'elle autorise le début des travaux et qu'elle s'engage à accorder une aide financière à un requérant dans le cadre du programme;

« **demande d'aide financière** » : le formulaire de la Municipalité utilisé par un propriétaire pour demander une aide financière conformément aux modalités du « Programme Rénovation Québec - Municipalité de Saint-Ferdinand »;

« **entrepreneur accrédité** » : une personne physique ou morale détenant une licence appropriée et valide d'entrepreneur en construction délivrée par la Régie du bâtiment du Québec;

« **logement** » : un groupe de pièces complémentaires servant ou destinées à servir de domicile à un ménage et qui comprend obligatoirement un salon, une aire de séjour, une salle à manger ou coin repas, une cuisine ou coin cuisine, une chambre ou coin repos et qui est équipé d'une installation sanitaire ainsi que d'appareils et installations pour préparer et consommer des repas;

« **Municipalité** » : désigne la Municipalité de Saint-Ferdinand;

« **secteur** » : la partie ciblée du territoire municipal qui fera l'objet du programme;

« **Société** » : Société d'habitation du Québec;

ARTICLE 3 BUT DU PROGRAMME

Le programme a pour but de bonifier le projet AccèsLogis Québec : Villa Versant du Lac no ACL 0800.

Les objectifs du programme sont les suivants :

- La consolidation de la fonction résidentielle par une offre diversifiée en logement tout en développant les activités commerciales adaptées au besoin de la population.
- Offrir des logements adaptés à tout type de personnes et de besoin afin d'éviter l'exode des personnes âgées en perte d'autonomie.
- Rétablir la trame urbaine dans le secteur visé.

ARTICLE 4 TERRITOIRE D'APPLICATION

Selon les critères exigés par le programme-cadre de la Société d'habitation du Québec, le programme municipal est mis en place pour répondre à des besoins particuliers dans une partie restreinte de son territoire.

Le terrain choisi est près de différents services (entre la pharmacie et le bureau municipal).

Une intervention publique est nécessaire pour combler des terrains vacants suite à la démolition de l'hôpital St-Julien.

Ce secteur regroupe les bâtiments résidentiels les plus âgés versus ceux de l'ensemble de la municipalité.

Ainsi, le programme s'applique à un bâtiment résidentiel spécifique situé à l'intérieur du territoire d'application. Le plan indiquant le territoire est joint au présent règlement comme « annexe A » et fait partie intégrante de ce règlement comme s'il était décrit au long.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 5 VOLETS DU PROGRAMME

La Municipalité a choisi d'intervenir uniquement dans le volet II-6 : La bonification AccèsLogis Québec.

ARTICLE 6 PERSONNES ADMISSIBLES

Le présent programme est établi au bénéfice de toute personne physique ou morale qui, seule ou en copropriété divise ou indivise, détient un droit de propriété sur un bâtiment admissible à la date de la signature de la demande d'aide financière prévue par le présent règlement et dont le projet est admissible conformément au présent programme.

Ne sont pas admissibles :

- un ministère, un organisme ou une entreprise relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec.

ARTICLE 7 BÂTIMENTS ADMISSIBLES

Le programme s'applique à la partie ou à la totalité de la superficie de plancher du bâtiment qui sert à des unités résidentielles et se situe à l'intérieur du secteur désigné.

Ne sont pas admissibles :

La totalité ou la partie d'un bâtiment qui :

- a déjà fait l'objet du présent programme.
- est érigé dans une zone inondable de grand courant, sauf si le bâtiment a fait l'objet de travaux pour l'immuniser contre les conséquences d'une inondation ou fait l'objet de tels travaux simultanément à l'exécution de travaux admissibles au présent programme;
- est érigé dans une zone de contraintes naturelles qui présentent des dangers d'érosion ou de glissement de terrain, sauf si les travaux prévus ne sont pas assujettis aux dispositions réglementaires relatives à ces zones ou si une expertise technique est réalisée, aux frais du propriétaire, pour lever l'interdiction prévue aux dispositions réglementaires. Dans tous les cas, les lois et règlements en vigueur encadrant les constructions, les travaux, les usages situés dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain ou à l'érosion côtière doivent être respectés.

ARTICLE 8 TRAVAUX ADMISSIBLES

Pour être admissibles au présent programme, les travaux doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- ils doivent être exécutés par un entrepreneur qui possède la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec ainsi que les numéros de TPS et de TVQ, devant tous être valides au moment de la réalisation des travaux;
- la personne qui détient une licence de « constructeur-propriétaire » n'est pas considérée, aux fins du programme, comme détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec.
- les travaux ne peuvent faire l'objet d'une aide financière provenant d'un autre programme de la Société d'habitation du Québec, sauf s'ils sont exécutés dans le cadre d'AccèsLogis Québec ou Logement abordable Québec.

Ne sont pas admissibles :

- les travaux exécutés avant que la Municipalité ait donné l'autorisation (c'est-à-dire avant la délivrance du certificat d'admissibilité);
- les travaux exécutés avant l'émission du permis de construction;
- les travaux visant à immuniser un bâtiment contre les conséquences d'une inondation;
- la réparation ou le remplacement d'un aménagement paysager;
- les travaux d'entretien régulier;
- les travaux pour corriger une malfaçon ou un vice de construction à la suite de travaux exécutés par un entrepreneur ou par une personne qualifiée qui en a la responsabilité en vertu du Code civil du Québec;

- les travaux ayant reçu une aide financière de la Société d'habitation du Québec dans le cadre de l'un de ses programmes, à l'exception d'AccèsLogis Québec.

ARTICLE 9 SINISTRES

Dans le cas d'un bâtiment ayant été l'objet d'un sinistre avant ou pendant l'exécution des travaux reconnus, le coût de ces travaux est ajusté en fonction du montant de toute indemnité versée ou à être versée à la suite de ce sinistre en vertu d'un contrat d'assurance ou, en l'absence d'un tel contrat, du montant de la perte établi par la Municipalité.

ARTICLE 10 COÛTS ADMISSIBLES

Les coûts admissibles aux fins du calcul de l'aide financière sont :

- le coût de la main-d'œuvre et des matériaux fournis par l'entrepreneur. La Municipalité se base sur le montant de la soumission dont le prix est le plus bas;
- le coût du permis de construction pour l'exécution des travaux;
- les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus;
- le coût d'adhésion à un plan de garantie reconnu dans le cadre du programme.
- le montant payé par le propriétaire pour la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ);
- les frais réclamés au propriétaire par la Municipalité pour l'administration du programme, s'il y a lieu;
- le coût des travaux reconnus multiplié par la proportion de la superficie de plancher réservée à la fonction résidentielle, lorsqu'un bâtiment ayant à la fois une fonction résidentielle et une fonction non-résidentielle possède des parties communes (fondations, structure, parement extérieur, toiture).

Ne sont pas admissibles :

- la portion des coûts liée à des travaux exécutés sur les parties non résidentielles d'un bâtiment;
- les coûts d'expropriation et les coûts d'acquisition d'un immeuble.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 11 MONTANT MAXIMAL DE LA SUBVENTION

Pour la construction d'unités résidentielles pour le projet Villa Versant du Lac no ACL 0800, le montant de l'aide financière de la Municipalité ne peut dépasser 144 043 \$ réparti sous forme suivante :

- 1) Une aide financière de 50 000 \$ versée à la fin des travaux.

- 2) Une aide financière de 94 043 \$ en crédit de taxes foncières pour une période de 5 ans.

La part de la Société sera versée par chèque au propriétaire.

ARTICLE 12 FINANCEMENT DU PROGRAMME

L'enveloppe budgétaire du programme, établie à 288 086 \$, est partagée en parts égales entre la Société et la Municipalité.

ARTICLE 13 SOUMISSION LA PLUS BASSE

Le propriétaire doit respecter les règles relatives à l'octroi des contrats dans le milieu municipal et s'assurer d'accepter la soumission conforme la plus basse.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 14 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier de l'aide financière du programme, le propriétaire doit remettre les documents suivants à la Municipalité :

- 1° la demande d'aide financière remplie et signée;
- 2° le titre de propriété du terrain pour lequel la demande d'aide est faite et sur lequel le bâtiment sera érigé, ou tout autre document attestant que le requérant sera propriétaire du terrain au moment de la construction;
- 3° les plans et devis des travaux projetés;
- 4° la soumission conforme de l'entrepreneur et une copie de sa licence;
- 5° la preuve que l'entrepreneur possède la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec ainsi que les numéros de TPS et de TVQ, tous valides au moment de la réalisation des travaux;
- 6° la confirmation écrite de l'engagement définitif de la Société dans le cadre de son programme AccèsLogis Québec;
- 7° à la demande du fonctionnaire désigné, tout document de nature à confirmer le respect des conditions du présent programme et du programme AccèsLogis Québec.

La Municipalité peut, d'office et à tout moment, surseoir à l'étude d'une demande d'aide jusqu'à ce que le requérant ait fourni tout renseignement ou document qu'elle estime nécessaire à l'application du présent programme.

ARTICLE 15 CONFORMITÉ DES TRAVAUX

Lorsque les travaux faisant l'objet de la demande d'aide financière sont réalisés, le propriétaire doit en aviser la Municipalité par écrit. Une inspection des travaux aura alors lieu et un rapport définitif des travaux par les professionnels chargés de la surveillance des travaux devra être soumis à la Municipalité. Pour faire suite au rapport d'inspection, la Municipalité de Saint-Ferdinand peut exiger que des mesures correctives soient prises si les travaux exécutés ne sont pas conformes aux plans et devis approuvés et aux règlements municipaux en vigueur.

ARTICLE 16 DATE LIMITE DE FIN DES TRAVAUX

La construction des unités résidentielles du projet doit être terminée d'ici le 30 avril 2019.

ARTICLE 17 PAIEMENT

Après avoir constaté que les travaux faisant l'objet de la demande d'aide financière ont été exécutés à la satisfaction de la Municipalité et après avoir reçu copie des pièces justificatives relatives aux dépenses engagées par le propriétaire ainsi qu'une preuve de paiement total à l'entrepreneur, la Municipalité fait le paiement de l'aide financière prévue au programme et transmet le chèque au propriétaire.

ARTICLE 18 REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le propriétaire doit rembourser à la Municipalité tout montant reçu s'il est porté à la connaissance de celle-ci qu'il a fait une fausse déclaration, qu'il a fourni des renseignements incomplets ou inexacts ou qu'il n'a pas respecté les engagements pris conformément au présent programme.

ARTICLE 19 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement no 2018-186.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 17 décembre 2018
Projet de règlement : 17 décembre 2018
Adoption : 14 janvier 2019
Publication :

ANNEXE A

(VOIR DANS LE LIVRE DES RÈGLEMENTS)

2019-01-7

Adoption du règlement sur la gestion contractuelle

Attendu que tous les membres du conseil, sans exception, ont préalablement reçu, conformément à la loi, une copie du règlement au moins 2 jours juridiques avant la tenue de la séance;

Attendu que tous les membres du conseil présents confirment l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par Clémence Nadeau et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement no 2019-191 sur la gestion contractuelle.

RÈGLEMENT no 2019-191

Règlement sur la gestion contractuelle

Attendu qu'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité de Saint-Ferdinand (ci-après appelée « Municipalité ») lors de la séance ordinaire du 6 décembre 2010 (résolution 2010-12-334), conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. »);

Attendu que l'article 938.1.2 du C.M. a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

Attendu que la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 du C.M., prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du C.M.;

Attendu qu'en conséquence, l'article 936 du C.M. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

Attendu que le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

Attendu qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire du 17 décembre 2018;

Attendu que la secrétaire-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du C.M., ce seuil étant, depuis le 19 avril 2018, de 101 100\$, et pourra être modifié suite à l'adoption, par le Ministre, d'un règlement en ce sens ;

En conséquence, il est proposé par Clémence Nadeau et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 du C.M.;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du C.M.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à

l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 du C.M.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- « *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants du *C.M.* ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
- « *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.* de façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement ;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi ;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 du *C.M.*, comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du *C.M.*, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

9. Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 du C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

12. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

a) Lobbyisme

- Mesures prévues aux articles 17 (Devoir d'information des élus et employés) et 18 (Formation);

b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption

- Mesure prévue à l'article 20 (Dénonciation);

c) Conflit d'intérêts

- Mesure prévue à l'article 22 (Dénonciation);

d) Modification d'un contrat

- Mesure prévue à l'article 28 (Modification d'un contrat).

13. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

14. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont

il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de

l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

23. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 22 et 23.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

24. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

25. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

26. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

28. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

29. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 du C.M.

30. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 6 décembre 2010 et réputée, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c.13).

31. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

Maire

Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 17 décembre 2018
Projet de règlement : 17 décembre 2018
Adoption : 14 janvier 2019
Publication :
Transmission au MAMOT :

LES ANNEXES 1, 2, 3 ET 4
(VOIR DANS LE LIVRE DES RÈGLEMENTS)

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT DÉLÉGUANT À CERTAINS FONCTIONNAIRES OU EMPLOYÉS CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS

Madame Sylvie Gingras, conseillère, donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, un règlement déléguant à certains fonctionnaires ou employés certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats.

Un projet de ce règlement est déposé séance tenante.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 2019-193

Madame Suzanne Aubre, conseillère, donne avis de motion, avec dispense de lecture, de la présentation, lors d'une séance subséquente du conseil, d'un règlement de permis et certificats numéro 2019-193 modifiant le règlement relatif aux permis et certificats no 2017-165.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2019-194

Monsieur Pierre-Alexandre Simoneau, conseiller, donne avis de motion, avec dispense de lecture, de la présentation, lors d'une séance subséquente du conseil, d'un règlement de lotissement numéro 2019-194 modifiant le règlement de lotissement numéro 2017-163.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2019-195

Madame Clémence Nadeau, conseillère, donne avis de motion, avec dispense de lecture, de la présentation, lors d'une séance subséquente du conseil, d'un règlement de zonage numéro 2019-195 modifiant le règlement de zonage numéro 2017-162.

2019-01-8

Adoption du 1^{er} projet de règlement de permis et certificats numéro 2019-193

Il est proposé par Pierre-Alexandre Simoneau et résolu :

Que ce conseil adopte le 1^{er} projet de règlement de permis et certificats numéro 2019-193 modifiant le règlement de permis et certificats numéro 2017-165;

Qu'une assemblée publique de consultation aura lieu le 4 février 2019 à 18h30, à la salle du conseil située au 821 rue Principale à Saint-Ferdinand;

Qu'un avis public annonçant la tenue de cette assemblée publique de consultation soit publié dans le journal L'Avenir de l'Érable et affiché au bureau municipal;

Que le 1^{er} projet de règlement de permis et certificats numéro 2019-193 est disponible pour consultation au bureau municipal et sur le site internet municipal;

Que copie du 1^{er} projet de règlement de permis et certificats numéro 2019-193 soit expédié à la MRC de L'Érable, accompagné de la présente résolution. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2019-01-9

Adoption du 1^{er} projet de règlement de lotissement numéro 2019-194

Il est proposé par Sylvie Gingras et résolu :

Que ce conseil adopte le 1^{er} projet de règlement de lotissement numéro 2019-194 modifiant le règlement de lotissement numéro 2017-163;

Qu'une assemblée publique de consultation aura lieu le 4 février 2019 à 18h30, à la salle du conseil située au 821 rue Principale à Saint-Ferdinand;

Qu'un avis public annonçant la tenue de cette assemblée publique de consultation soit publié dans le journal L'Avenir de l'Érable et affiché au bureau municipal;

Que le 1^{er} projet de règlement de lotissement numéro 2019-194 est disponible pour consultation au bureau municipal et sur le site internet municipal;

Que copie du 1^{er} projet de règlement de lotissement numéro 2019-194 soit expédié à la MRC de L'Érable, accompagné de la présente résolution. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2019-01-10 Adoption du 1^{er} projet de règlement de zonage numéro 2019-195

Il est proposé par Clémence Nadeau et résolu :

Que ce conseil adopte le 1^{er} projet de règlement de zonage numéro 2019-195 modifiant le règlement de zonage numéro 2017-162;

Qu'une assemblée publique de consultation aura lieu le 4 février 2019 à 18h30, à la salle du conseil située au 821 rue Principale à Saint-Ferdinand;

Qu'un avis public annonçant la tenue de cette assemblée publique de consultation soit publié dans le journal L'Avenir de l'Érable et affiché au bureau municipal;

Que le 1^{er} projet de règlement de zonage numéro 2019-195 est disponible pour consultation au bureau municipal et sur le site internet municipal;

Que copie du 1^{er} projet de règlement de zonage numéro 2019-195 soit expédié à la MRC de L'Érable, accompagné de la présente résolution. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2019-01-11 Résolution désignant le maire suppléant pour animer l'assemblée de consultation

Il est proposé par Pierre-Alexandre Simoneau et résolu que le maire suppléant, advenant l'absence du maire, soit désigné pour expliquer les projets de :

Règlement de zonage numéro 2019-195;
Règlement de lotissement numéro 2019-194;
Règlement de permis et certificats numéro 2019-193;

et pour entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer lors de l'assemblée publique de consultation du 14 janvier prochain. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2019-01-12 Adhésion à la Fédération Québécoise des Municipalités

Il est proposé par Sylvie Gingras et résolu de renouveler l'adhésion à la Fédération Québécoise des Municipalités pour l'année 2019 et d'autoriser le paiement de la cotisation de 2 921.98 \$ (taxes incluses). Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2019-01-13 Adhésion à la COMBEQ

Il est proposé par Suzanne Aubre et résolu de renouveler l'adhésion à la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) pour l'année 2019 et d'autoriser le paiement de la cotisation de 431.16 \$ (taxes incluses). Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2019-01-14 Adhésion à l'Association des directeurs municipaux

Il est proposé par Pierre-Alexandre Simoneau et résolu de renouveler l'adhésion et l'assurance à l'Association des directeurs municipaux du Québec pour l'année 2019 et d'autoriser le paiement de la facture de 2 432.50 \$ (taxes

incluses). Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2019-01-15 Adhésion à Tourisme Centre-du-Québec

Il est proposé par Clémence Nadeau et résolu d'adhérer à Tourisme Centre-du-Québec pour l'année 2019 et d'autoriser le paiement de la cotisation annuelle de 524.35 \$ (taxes incluses). Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2019-01-16 Adhésion au portail Québec Municipal

Il est proposé par Sylvie Gingras et résolu d'adhérer au portail Québec Municipal pour l'année 2019 et d'autoriser le paiement de la cotisation annuelle de 328.37 \$ (taxes incluses). Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2019-01-17 Adhésion à GROBEC

Il est proposé par Jean-Claude Gagnon et résolu d'adhérer au Groupe de concertation des bassins versants de la zone Bécancour (GROBEC) pour l'année 2019-2020 et d'autoriser le paiement de la cotisation de 75 \$. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2019-01-18 Affiliation à la Fédération des sociétés d'horticulture

Il est proposé par Clémence Nadeau et résolu d'inscrire la municipalité de Saint-Ferdinand à la Fédération des sociétés d'horticulture et d'écologie du Québec pour 2019 et de défrayer les frais d'adhésion de 95 \$ en remettant le chèque à la Société d'horticulture et d'écologie des lacs et des montagnes. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2019-01-19 Aide financière au Comité de promotion économique

Attendu que l'article 94 de la Loi sur les compétences municipales permet à une municipalité de confier à une personne morale à but non lucratif l'organisation et la gestion, pour son compte, d'activités de promotion industrielle, commerciale ou touristique;

Attendu que la municipalité de Saint-Ferdinand veut créer un dynamisme dans son milieu;

Attendu que la municipalité veut faciliter le développement économique par la mise sur pied de services pour la création de nouvelles entreprises;

Attendu que l'objectif du Comité de promotion économique de Saint-Ferdinand, sans intention de gain pécuniaire pour ses membres, veut fournir des services à toutes personnes ou groupes voulant s'installer une entreprise dans la municipalité;

En conséquence, il est proposé par Jean-Claude Gagnon et résolu d'apporter une aide financière de 25 000 \$ pour maintenir les activités du Comité de promotion économique de Saint-Ferdinand. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2019-01-20 Aide financière à la Clé des Bois

Il est proposé par Jean-Claude Gagnon et résolu de verser une aide financière de 3 000 \$ au Centre de ski de fond La Clé des Bois pour le fonctionnement du centre de ski de fond. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2019-01-21

Aide financière à la bibliothèque Onil-Garneau

Il est proposé par Suzanne Aubre et résolu de verser une aide financière de 9 000 \$ à la Bibliothèque Onil-Garneau pour le fonctionnement de la bibliothèque, soit l'achat et la réparation de volumes. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2019-01-22

Aide financière à la maison de jeunes La Traversée 12-18

Il est proposé par Pierre-Alexandre Simoneau et résolu de verser une aide financière de 9 000 \$ à La Traversée 12-18 ans inc., payable en douze versements mensuels, pour le fonctionnement de la maison de jeunes. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2019-01-23

Tournoi familial de pêche sur glace au lac William

Considérant que GROBEC souhaite renouveler à l'hiver 2019 l'activité d'initiation à la pêche sur glace au lac William pour des jeunes de 9 à 12 ans;

Il est proposé par Sylvie Gingras et résolu de verser une aide financière de 500 \$ à GROBEC pour le soutien financier de ce projet d'initiation de la relève à la pêche sur glace au lac William et de prêter gratuitement des équipements tels que poubelles, tables et chaises. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2019-01-24

Aide financière - Centre de prévention suicide Arthabaska-Érable

Il est proposé par Pierre-Alexandre Simoneau et résolu de verser une aide financière de 100 \$ au Centre de prévention suicide Arthabaska-Érable pour le fonctionnement de l'organisme. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2019-01-25

Contrat d'entretien des logiciels

Il est proposé par Sylvie Gingras et résolu de renouveler les contrats d'entretien et soutien des applications (logiciels) auprès de PG Solutions pour l'année 2019 pour un montant de 11 721.71 \$ (taxes incluses). Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2019-01-26

Contrat de location d'un photocopieur

Il est proposé par Clémence Nadeau et résolu de renouveler les contrats d'entretien et soutien des applications (logiciels) auprès de PG Solutions pour l'année 2019 pour un montant de 11 721.71 \$ (taxes incluses). Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2019-01-27

Politique salariale - personnel cadre

Il est proposé par Sylvie Gingras et résolu d'adopter la politique salariale du personnel cadre préparée par Pro Gestion. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2019-01-28

Politique salariale - employés municipaux

Il est proposé par Clémence Nadeau et résolu d'adopter la politique salariale des employés municipaux préparée par Pro Gestion. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2019-01-29 **Politique portant sur le harcèlement psychologique et sexuel**

Il est proposé par Suzanne Aubre et résolu d'adopter la politique portant sur le harcèlement psychologique et sexuel. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2019-01-30 **Réfection des conduites d'aqueduc de la Côte de l'Église**

Attendu que la municipalité a pris connaissance du Guide sur le programme PRIMEAU et doit respecter toutes les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle;

Il est proposé par Clémence Nadeau et résolu que :

- La municipalité s'engage à respecter toutes les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle;
- La municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus associés à son projet au programme PRIMEAU;
- La municipalité confirme qu'elle assume tous les coûts non admissibles et les dépassements de coûts associés à son projet au programme PRIMEAU;
- Le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme PRIMEAU pour la réfection des conduites d'aqueduc de la Côte de l'Église
- Le conseil municipal autorise le directeur général Dominic Doucet à signer les documents requis pour et au nom de la municipalité de Saint-Ferdinand. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2019-01-31 **Embauche de Patrice Fecteau**

Il est proposé par Pierre-Alexandre Simoneau et résolu d'embaucher M. Patrice Fecteau à titre de journalier spécialisé à compter du 15 janvier 2019 en lui reconnaissant un échelon salarial selon la politique salariale en vigueur. M. Fecteau est soumis à une probation d'une période de six mois. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2019-01-32 **Appui à Éric Nolette (CPTAQ)**

Attendu que la municipalité de Saint-Ferdinand doit apporter ses recommandations aux demandes faites à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

Attendu que le demandeur s'adresse à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin d'autoriser Eric Nolette à aliéner une partie du lot 730, rang 11, cadastre du Canton d'Halifax, circonscription foncière de Thetford, soit une superficie de 18.5 hectares en faveur de Ferme Monlait SENC;

Attendu que Ferme Monlait SENC exploite déjà cette partie de la propriété, et qu'elle exploite une ferme céréalière et acéricole sur des lots contigus;

Attendu que la finalité de cette transaction ne change rien à la situation de la propriété qui continuera d'être utilisée pour des fins agricoles;

Attendu que la transaction envisagée ne viendra pas affecter l'homogénéité de la communauté et des exploitations agricoles;

Attendu que cette autorisation n'affecterait d'aucune façon le potentiel agricole des lots voisins;

Attendu que la demande est conforme à la réglementation municipale en vigueur;

En conséquence, il est proposé par Suzanne Aubre et résolu d'appuyer auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, la demande d'autorisation pour l'aliénation par Eric Nolette d'une partie du lot 730, rang 11, cadastre du Canton d'Halifax, circonscription foncière de Thetford, soit une superficie de 18.5 hectares en faveur de Ferme Monlait SENC représenté par Réjean Nolette. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2019-01-33

Appui à Alain Marchand (CPTAQ)

Attendu que la municipalité de Saint-Ferdinand doit apporter ses recommandations aux demandes faites à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

Attendu que le demandeur s'adresse à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin d'autoriser Alain Marchand à aliéner une partie des lots 641, 642, 643, 644 et 645, rang 9, cadastre du Canton d'Halifax, circonscription foncière de Thetford, soit une superficie de 91.06 hectares et de conserver une partie du lot 641 rang 9, cadastre du Canton d'Halifax, circonscription foncière de Thetford, soit une superficie de 1.3 hectares;

Attendu que le demandeur souhaite conserver une superficie de 1.3 hectares afin d'exploiter un verger de pommiers, une plantation d'érables et un jardin afin de vendre sa récolte au Marché public;

Attendu que la finalité de cette transaction ne change rien à la situation de la propriété qui continuera d'être utilisée pour des fins agricoles;

Attendu que la transaction envisagée ne viendra pas affecter l'homogénéité de la communauté et des exploitations agricoles;

Attendu que cette autorisation n'affecterait d'aucune façon le potentiel agricole des lots voisins;

Attendu que la demande est conforme à la réglementation municipale en vigueur;

En conséquence, il est proposé par Clémence Nadeau et résolu d'appuyer auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, la demande d'autorisation d'aliénation par Alain Marchand d'une partie des lots 641, 642, 643, 644 et 645, rang 9, cadastre du Canton d'Halifax, circonscription foncière de Thetford, soit une superficie de 91.06 hectares et de conserver une partie du lot 641 rang 9, cadastre du Canton d'Halifax, circonscription foncière de Thetford, soit une superficie de 1.3 hectares. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

Le maire invite les 11 personnes présentes à la 2^e période de question.

2019-01-34

Présentation des comptes

Il est proposé par Clémence Nadeau et résolu de payer les comptes du mois de décembre 2018 tels que présentés pour un montant de 368 949.53 \$. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2019-01-35

Clôture de la séance

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par Suzanne Aubre et résolu que la présente séance soit levée à 19 h 47. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

Maire

Secrétaire-trésorière

Je, Yves Charlebois, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.